



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU VENDREDI 28 AVRIL 2023

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRAN CART – Pascal ROTON – Michel HELYE – Guy MARCY

Excusé :Patrick CHAUVIN

*L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

**Match n° 50207.2 Championnat District 1 du 10 Avril 2023
SERMAIZE USS 1 - EPERNAY RC 3**

- **Réserves déposées par le capitaine de SERMAIZE USS 1 à l'encontre de EPERNAY RC3**

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de EPERNAY RC3 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant que l'équipe supérieure de Epernay Rc 1 a reçue le 10 Avril 2023 l'équipe de Reims Saint Anne 1 pour le compte de la coupe du Grand Est .

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure EPERNAY RC 2 - MARNAVAL SC 1 le 02 Avril 2023 comptant pour le championnat régional R1 LGEF.

Précision : une équipe disputant un championnat régional de jeunes ne peut être comptée comme une équipe supérieure à une équipe disputant un championnat de district senior.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SERMAIZE USS 1 (0 buts / 0 point) - EPERNAY RC3 (1 but / 3 points)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SERMAIZE USS.

**Match n° 50795.2 Championnat district 3 du 16 Avril 2023
VITRY FC 2 - VIENNOIS SC**

- **Réserves déposées par le capitaine de VIENNOIS SC à l'encontre de VITRY FC 2**
Motif 1 : Réserve sur tous les joueurs de Vitry pour le nombre de match joués avec leur équipe première.

Pris connaissance de la réserve pour la dire irrecevable au motif : insuffisamment motivée

- **Réclamation d'après match formulée par le Président du SC VIENNOIS du le lundi 17 Avril 2023 par mail envoyé à 13h35 à Marne Compétitions.**
Motif 2 : Réserve sur l'ensemble de l'équipe et la participation de joueurs de l'équipe supérieure ayant participé à la rencontre précédente, avec l'équipe inférieure.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 2 joueurs (MEZERGUENE Abdelwadoub , NEMBRINI Enzo) était inscrits sur la feuille de match **mais n'ont pas participé** à la dernière rencontre de l'équipe supérieure VITRY FC 1 – FC SAINT MEZIERY 2 le 01 Avril 2023 comptant pour le championnat Régional 3 LGEF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

VITRY FC 2 (5 buts / 3 points) - VIENNOIS SC (1 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de VIENNOIS SC .

**Match n° 50399.2 Championnat District 1 du 05 mars 2023
ARGONNE FC 1 - CHEMINON AS 1**

- **Réclamation d'après match formulée par le Secrétaire du club de CHEMINON AS du le lundi 06 mars 2023 par mail envoyé à 07h18 à Marne Compétitions.**
Au motif : Sur la participation et qualification du joueur Paolo CERABONA (2545600616) du club d'Argonne à la rencontre de District 2 groupe C disputé hier dimanche 5 mars.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission, celle-ci constate que le joueur **CERABONA Paolo licence 2545600616** du club Argonne FC a participé à la rencontre susnommée.

Considérant que le joueur **CERABONA Paolo** inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension

Un match ferme notifié sur FOOT CLUB le 10 février 2023 avec date d'effet au 13 février 2023 en (application de l'article 1 du barème disciplinaire de la FFF suite à 3 avertissements reçues à l'occasion de 3 matches différents et ce dans les 3 mois).

Par ces motifs

Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de ARGONNE FC 1 et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

ARGONNE FC 1 (0 but / moins 1 point) - CHEMINON AS 1 (1 buts / 3 points)
Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de ARGONNE FC 1.

**Match n° 50157.2 Championnat District 3 Groupe A
du 16 avril 2023
SOMMEPY FC 1 - BEZANNE 2050 FC 1**

- **Réclamation d'après match formulée par la Présidente du club de SOMMEPY FC du mardi 18 avril 2023 par mail envoyé à Marne Compétitions.**

Au motif : Sur la participation des joueurs XIMA Angelo (9 603 069 041), ZAIRE Stevens (9 604 003 549), GREFFIER Mehdi (2 544 593 340), VERRIERE Dylan (2545 377 079) . Ces 4 Joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux inscriptions sur la feuille de match.

La commission,

Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme en application de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Après étude de la feuille de match citée en référence, la commission constate que le club de BEZANNE 2050 FC a inscrit 4 joueurs possédant le **cachet « mutation HORS PERIODE »**

- VERRIERE Dylan licence 2545377079 « mutation hors période » enregistrée le 16/01/2023
- GREFFIER Mehdi licence 2544593340 « mutation hors période » enregistrée le 30/09/2022
- ZAIRE Steeven licence 9604003549 « mutation hors période » enregistrée le 15/09/2022
- XIMA Angelo licence 9603169041 « mutation hors période » enregistrée le 04/08/2022

Considérant l'article 160 des RG DE LA FFF (extrait) « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Dit que sur la rencontre de ce jour le club BEZANNE FC 2050 ayant fait participer 4 joueurs « mutation hors période » est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

Décide en de donner match perdu par pénalité à BEZANNE 2050 FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

Extrait Article 187.1 des RG de la FFF « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; »

SOMMEPY FC 1 (1 but / 1 point) – BEZANNE 2050 FC 1 (0 but / moins 1 point)

En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de BEZANNE 2050 FC .

- **Réclamation d'après match formulée par la présidente du club de SOMMEPY FC du le Mardi 25 Avril 2023 par mail envoyé à Marne Compétitions.**

Au motif : Sur la participation de PAUTU Anthony Manahau (9 604 034 402) à la rencontre. Ce joueur ne peut pas être inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistant n°2 lors de la première mi-temps et entrer en jeu à la 76 -ème minute en remplacement du numéro 2 (DINET Antoine). Lors de la deuxième mi-temps MATHIEU Morgan à remplace PAUTU Anthony Manahau en qualité d'arbitre assistant n°2.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission, celle-ci constate que :

Monsieur **PAUTU Anthony Manahau licence 9 604 034 402** du club de SUIPPAS OLYMPIQUE est inscrit 2 fois sur la feuille de match en tant qu'Arbitre assistant n°2 et joueur n°13.

le joueur **PAUTU Anthony Manahau licence 9 604 034 402** à participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant n°2 lors de la première mi-temps.

le joueur **PAUTU Anthony Manahau licence 9 604 034 402** a participé à la rencontre susnommée en remplaçant le numéro 2 **DINET Antoine licence 9603837145** , à la 76 -ème minute.

Par ces motifs

Décide en fonction de l'article 46.2 des Règlements particuliers de La ligue grand Est

« 46.2 - Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match.

Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant.

Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant.

De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant ».

Par ce motif de donner match à rejouer à une date à définir, avec les joueurs qualifiés à la date initiale de transmettre le Dossier à la CDA suite à l'erreur administrative de l'arbitre

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de SUIPPAS OLYMPIQUE.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marneff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Pascal ROTON

